

# **STATUTS**

## **SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE MOUTONS**

**Modifiés au 22 août  
2019**

# SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE MOUTONS

Corporation constituée le 14 juin 1900

Statuts approuvés le 6 décembre 1950 Affiliation le 6 décembre 1950

## MODIFICATIONS

Modifié Article 6, paragraphe 1, Article 15, paragraphes 1, 13	5 février 1918
Modifié Article 15, paragraphe 13	16 mars 1920
Modifié Article 3, paragraphe 7 Article 15, paragraphe 13	14 février 1922
Modifié Article 15, paragraphe 13	10 février 1925
Modifié Article 3	19 mars 1926
Modifié Article 6, alinéa b)	13 février 1929
Modifié Article 15	25 mars 1930
Modifié Articles 15, 16 et 17	3 février 1932
Révisé	14 février 1933
Modifié Article 18	8 février 1934
Modifié Article 3, Section 11 Article 15, Section 6 Articles 16, 17, 25 et 27	6 février 1935
Modifié Article 16	5 février 1936
Modifié Article 25	1 <sup>er</sup> avril 1944
Modifié Article 25	7 février 1947
Modifié Articles 16 et 25	8 mars 1948
Modifié Article 22	10 mai 1949
Modifié Articles 6, 22 et 26	17 juillet 1951
Modifié Article 17	5 juillet 1952

Modifié Article 25	6 mai 1953
Modifié Articles 3 et 22	30 avril 1959
Modifié Article 22	6 juin 1960
Modifié Articles 16 et 22	18 octobre 1961
Modifié Article 25	22 mars 1962
Modifié Article 22	22 mars 1983
Modifié Articles 22 et 25	9 mai 1969
Modifié Articles 22 et 25	29 mars 1971
Modifié Articles 22 et 25	4 juillet 1973
Modifié Articles 6, 22 et 26	6 juin 1977
Modifié Articles 6, 16 et 22	31 octobre 1978
Modifié Articles 3 et 22	16 juillet 1980
Modifié Article 2	25 février 1981
Modifié Articles 16 et 21	23 juillet 1981
Modifié Articles 3, 6, 21 et 24	9 juillet 1982
Modifié Article 21	7 septembre 1982
Modifié Article 24	31 mars 1983
Article 17	5 juillet 1984
Modifié Articles 6 et 24	1 <sup>er</sup> novembre 1983
Modifié Articles 3, 16, 17, 21 et 22	27 mai 1986
Modifié Articles 6, 7, 12 et 21	4 septembre 1987
Modifié Article 21	10 mars 1988
Modifié Articles 2, 6, 21 et 22	29 septembre 1988
Modifié Articles 15, 21 et 25	25 juillet 1989

Modifié Article 21 - Section 2	1 <sup>er</sup> novembre 1990
Modifié Articles 21 et 22	28 avril 1995
Modifié Articles 6, 16 et 21	2 juin 1995
Articles 21	13 octobre 1995
Article 6	24 mars 1997
Articles 10 et 22	18 août 1997
Articles 2 et 6	9 février 1999
Articles 21, 23 et 24	13 juillet 1999
Article 21	6 juillet 2000
Article 21 (modifier les races admissibles)	5 octobre 2000
Modifié Articles 6 et 21	15 mai 2001
Ajouté Article 21.2(i)	15 mai 2001
Modifié Articles 6, 7, 13, 16 et 21 Ajouté Article 21.2 f)	22 septembre 2002
Article 12	23 janvier 2006
Ajouté Article 16.6	16 octobre 2006
Article 21.2	5 juillet 2010
Articles 1, 3, 6, 8, 11, 12, 13, 16 et 21	19 octobre 2012
Articles 6, 16 et 21	26 septembre 2013
Articles 16, 17 et 21	16 avril 2014
Modifié Articles 3.1, 6.1 B), 7.8, 21.2 et 22.2 Ajouté Articles 21.2 et 21.3	24 mai 2017
Modifié Articles 21.2 et renuméroter les règlements	9 mai, 2018

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE MOUTONS

## **1. NOM**

1.1 La Société s'appelle la « Société canadienne des éleveurs de moutons /Canadian Sheep Breeders' Association » (la « Société »).

## **2. OBJETS**

2.1 Tenir un dossier sur l'élevage et l'origine des moutons et recueillir, préserver et publier des données et des documents y afférents.

2.2 Établir des normes d'élevage et avoir un système d'enregistrement conforme, selon la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

2.3 Adopter des moyens, à l'occasion, pour protéger et aider les éleveurs qui propagent et élèvent des moutons de race pure et des races de moutons en voie de constitution, conformément à la *Loi sur la généalogie des animaux* ou à ses règlements d'application.

2.4 Maintenir une surveillance efficace des éleveurs de moutons pour empêcher, détecter et punir la fraude.

2.5 Recueillir des statistiques sectorielles pertinentes et fournir des renseignements officiels et authentiques à cet égard.

2.6 Et, à ces fins, avoir le pouvoir de conclure tous les contrats et conventions nécessaires et adopter, modifier et abroger les règlements, sous réserve des stipulations ci-après.

2.7 Sans porter préjudice au secteur de l'élevage en race pure au Canada, favoriser au mieux la croissance et le renforcement des moutons dans leur ensemble au Canada.

## **3. MEMBRES**

3.1.1 Il y a trois types de membres :

3.1.1 **MEMBRES ANNUELS** : Les membres annuels sont les personnes, les sociétés en nom collectif ou les compagnies constituées en vertu d'une charte fédérale ou provinciale, qui résident au Canada et paient les cotisations annuelles, exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

3.1.2 **MEMBRES JUNIORS**: Les membres juniors sont âgés de moins de 21 ans et ont droit à tous les avantages de l'adhésion normale, sauf le droit de vote. Les membres juniors paient les cotisations annuelles prescrites pour leur catégorie, exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

3.1.3 **MEMBRES NON RÉSIDENTS** : Des personnes ne résidant pas au Canada peuvent devenir des membres annuels sur approbation du conseil d'administration, mais ne sauraient exercer de charge ni voter aux assemblées.

3.14. Les membres à vie existants continueront d'être reconnus.

3.2 La demande d'adhésion se fait par écrit, par télécopieur ou par téléphone ou voie électronique, et chaque candidat à l'adhésion convient d'être lié par les statuts et modifications afférentes et toutes les règles de la Société, mais la Société a le pouvoir de rejeter toute demande d'adhésion.

3.3 Les demandes d'adhésion émanant de sociétés en nom collectif ou de compagnies constituées doivent préciser qui est la personne autorisée à voter, à agir ou à signer au nom de la société en nom collectif ou de la compagnie. Un membre d'une société en nom collectif ou compagnie, autre que la personne mentionnée dans la demande, peut être autorisé par la société en nom collectif ou la compagnie à agir ou à voter aux assemblées de la Société.

3.4 Tous les membres en règle jouissent sur une base contractuelle, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, des mêmes droits et privilèges et sont assujettis aux mêmes responsabilités que les fondateurs originaux de la Société. Aucun membre en retard dans le paiement des cotisations ou autres droits ou frais ne saurait jouir des mêmes droits et privilèges.

3.5 Le membre en règle est celui qui a respecté les règles et règlements prévus ci-après, et qui n'est ni en retard dans le paiement des cotisations, ou autres droits ou frais, ni suspendu.

3.6 La responsabilité financière du membre envers la Société est limitée à ce qu'il lui doit au titre des cotisations et des droits d'inscription.

3.7 Le membre en règle dans le paiement des cotisations, ou autres droits ou frais, peut toujours démissionner de la Société en donnant au directeur général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, un avis écrit de son intention de le faire, mais l'adhésion ne saurait prendre fin avant la fin de l'année d'adhésion alors en cours.

3.8 Aucun membre ne saurait jouir des droits et privilèges de la Société pendant une année tant qu'il n'a pas payé ses cotisations annuelles au titre de cette année. Le 31 mars de chaque année, tous les membres qui ont payé pour l'année antérieure mais pas pour l'année en cours sont radiés de la liste de membres.

3.9 Aucun membre ne saurait occuper de charge ou avoir le droit de voter aux assemblées, ou encore donner un avis en vue de la modification des présents statuts s'il est alors en retard dans le paiement des cotisations ou autres droits ou frais, et aucun candidat ne saurait avoir le droit de vote tant que sa demande d'adhésion n'est pas acceptée.

3.10 Le membre peut, à la discrétion du conseil d'administration, recevoir gratuitement des publications faites au cours de l'année d'adhésion pour laquelle il a payé ses cotisations.

3.11 Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre qui ne respecte pas une règle ou un règlement prévu dans les statuts ou dont la conduite, de l'avis du conseil, nuit aux intérêts de la Société. Le membre ainsi suspendu ou expulsé, après l'expiration d'un délai de vingt-et-un jours, a le droit de demander sa réintégration au conseil d'administration et est, sur demande, réintégré au cours de la prochaine réunion du conseil, à condition que les deux-tiers des membres du conseil présents votent par l'affirmative. Si le conseil d'administration refuse de réintégrer la personne suspendue ou expulsée de la Société, celle-ci a le droit de demander sa réintégration à la

prochaine assemblée générale, mais la réintégration au cours d'une assemblée générale doit se faire par un vote des deux-tiers des membres présents et votants.

3.12 Toute personne expulsée par toute autre association constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* ne saurait être admissible dans la présente société et, si elle est membre au moment de cette expulsion, il est alors mis fin à son adhésion automatiquement.

3.13 Toute personne ainsi suspendue ou expulsée ne saurait avoir d'action contre la présente association ni de droits sur les biens ou actifs de la Société.

3.14.1 L'année d'adhésion de la Société correspond à l'année civile.

#### **4. BUREAUX**

4.1 Le siège social de la Société est situé là où le conseil d'administration le détermine, et le bureau d'enregistrement des dossiers généalogiques est celui de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, dans la ville d'Ottawa (Ontario), sous la surveillance du conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

#### **5. EXERCICE**

5.1 L'exercice de la Société correspond à l'année civile.

#### **6. DIRIGEANTS**

6.1 ADMINISTRATEURS : Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration, dont le nombre de membres et les modalités d'élection sont prévus ci-après.

6.1.1 À toutes fins liées à l'élection des administrateurs, les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve sont réputés constituer une seule province, et chaque autre province du Canada est réputée constituer une seule province. Sous réserve de ce qui précède, chaque province a droit à une représentation proportionnelle au conseil d'administration, calculée en fonction de ce que la somme de son nombre total de membres et de son nombre total d'inscriptions représente par rapport au nombre total de membres et au nombre total d'inscriptions de la Société pour l'année précédant chaque rajustement quinquennal prévu ci-après.

6.1.2 Le nombre d'administrateurs que chaque province peut élire ne saurait dépasser trois (3) et sera calculé comme suit : Additionner le nombre total de membres et le nombre total d'inscriptions de la Société et diviser cette somme par dix, le quotient étant l'unité de représentation. Diviser la somme du nombre total de membres et du nombre total d'inscriptions pour chaque province par cette unité de représentation, et le quotient obtenu indiquera le nombre d'administrateurs pour cette province. Toute province ayant moins que l'unité de représentation a droit à un (1) administrateur, sauf les provinces regroupées en une seule. Si, pour une province, le quotient obtenu après la division par l'unité de représentation est supérieur à 50 pour cent de l'unité, cette province a droit à un administrateur supplémentaire. Exemple : si l'unité de représentation est de trois cents (300), et que le nombre total de membres soit cent (100) et le nombre d'inscriptions trois cents cinquante-et-un (351), autrement dit un total de quatre cent cinquante-et-un (451), on divise quatre cent cinquante-et-un par trois cents, ce qui donne 1,503, c'est-à-dire qu'il y aura deux (2) administrateurs.

6.1.3 Le nombre d'administrateurs que chaque province peut élire doit être rajusté à la fin de chaque période de cinq ans, selon la membres et les inscriptions pour l'année précédant celle du rajustement. Le premier rajustement quinquennal est fait pour l'année 1921 et, selon la membres et les inscriptions, pour l'année 1920.

6.1.4 Si une des provinces regroupées au cours d'un rajustement quinquennal a un nombre suffisant de membres et d'inscriptions pour pouvoir demander 50 pour cent de l'unité d'alors, cette province est en droit d'être détachée de son groupe et de constituer, à toutes fins, une province séparée, et les autres provinces du groupe, le cas échéant, continuent à être regroupées comme avant. Si deux des provinces du groupe en cause deviennent des provinces séparées, comme il est dit plus haut, la troisième ou la province restante est alors aussi une province séparée.

\*Remarque : aux termes de ce qui précède, la Nouvelle-Écosse a droit à un administrateur, et le Nouveau-Brunswick, l'Î-P-É et Terre-Neuve se partagent un administrateur.

6.1.5 Si trois des provinces du groupe deviennent des provinces séparées, comme il a été dit plus haut, la quatrième ou la province restante est alors aussi une province séparée.

6.2 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS : Les administrateurs de la Société canadienne des éleveurs de moutons de chaque province sont élus par leur société provinciale d'éleveurs de moutons au cours de la dernière assemblée générale annuelle, à condition que seuls puissent voter les membres en règle de la Société canadienne des éleveurs de moutons. À condition aussi que la société provinciale en fasse la demande à cette société, et que les administrateurs de celle-ci l'approuvent. Le nom de ces personnes proposées doit être envoyé au directeur général de cette société, avant le 31 décembre de chaque année, et les personnes proposées devront être des administrateurs pour cette province pour l'année en cours avec un mandat commençant le 1<sup>er</sup> janvier. Les provinces avec un seul administrateur peuvent choisir d'élire l'administrateur pour un mandat de 2 ans. Pour les provinces desservies par plusieurs administrateurs (voir section 6.1a), l'élection d'un administrateur se fera de façon séquentielle, de sorte que seul un administrateur soit élu chaque année.

6.2.1 Pour les provinces dépourvues de société provinciale d'éleveurs de moutons, les administrateurs sont élus au scrutin des membres résidant dans cette province qui ont payé leurs cotisations et autres droits ou frais annuels, au plus tard le trente-et-unième jour d'octobre pour l'année en cours.

6.2.2 L'élection a lieu de la manière suivante : entre le premier et le quinzième jours novembre, tous les ans, le directeur général de cette société doit envoyer à chacun des membres de la Société, qui réside dans chaque province où se tient une élection au scrutin, la liste complète des membres qui résident dans cette province, avec un bulletin de vote parafé par le directeur général, et sur lequel le nombre des administrateurs devant être élus pour la province doit être clairement indiqué et sur lequel chaque membre peut voter en inscrivant le ou les noms du ou des membres, selon le cas, pour lequel il entend voter, à titre d'administrateur ou d'administrateurs pour la province et l'envoyer par courrier ou autrement au directeur général de cette société. Seuls seront comptés par le directeur général les bulletins envoyés avant le premier décembre. Le premier lundi qui suit le quinzième jour de décembre, le directeur général doit, en présence d'un notaire, ouvrir les enveloppes contenant les bulletins et procéder au comptage des bulletins. Le ou les membres qui reçoivent le plus grand nombre de votes deviennent administrateurs pour la province pour l'année suivante. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.



6.2.3 Un certificat des résultats du vote est signé par le directeur général et attesté par le notaire, sous son sceau officiel et sa signature.

6.2.4 L'administrateur ainsi élu occupe sa charge jusqu'à ce que ses successeurs soient nommés ou élus à une assemblée annuelle de la Société, ou à la suite d'un vote par courrier, proposés au cours d'une assemblée annuelle d'une société provinciale d'éleveurs de moutons.

6.2.5 Les administrateurs élisent parmi eux, chaque année après l'assemblée annuelle, le président, le vice-président et deux autres membres du comité exécutif.

6.2.6 Le conseil d'administration a le pouvoir de combler les vacances qui se produisent parmi les dirigeants, pour cause de démission ou de décès.

6.2.7 Les administrateurs peuvent déléguer tout pouvoir au comité exécutif.

6.2.8 En cas de controverse sur le mandat qu'aurait une organisation provinciale particulière d'éleveurs de moutons de race pure de représenter les éleveurs de cette province, celle-ci sera tranchée par scrutin. Le président ordonnera aux auditeurs de la Société canadienne des éleveurs de moutons de faire voter avec des bulletins envoyés par la poste les membres en règle de la Société afin de décider quelle est l'organisation représentative appropriée pour la province. Tous les frais liés à l'administration de ce scrutin doivent être à la charge de l'organisation qui demande le droit de remplacer l'organisation en place dans la province en cause. Une avance de mille dollars doit être remise au directeur général de la Société canadienne des éleveurs de moutons, au moment de la demande. La question de savoir s'il faut d'autres fonds, au besoin, ou un remboursement, le cas échéant, sera tranchée lorsque le vote sera terminé.

### 6.3 ADMINISTRATEUR JUNIOR:

6.3.1 Le conseil d'administration peut nommer un membre de la SCÉM âgé de 18 à 21 ans (à compter du 31 décembre de la première année de nomination) pour assumer un rôle non votant de 2 ans à la SCÉM.

### 6.4 COMITÉ EXÉCUTIF :

6.4.1 Le comité exécutif comprend le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et deux administrateurs, devant être élus par les administrateurs de la Société, au cours de leur première réunion après l'assemblée annuelle. Une copie des procès-verbaux de chaque réunion du comité exécutif doit être envoyée à chaque administrateur et au directeur général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, dans un délai de 21 jours après une assemblée.

### 6.5 COMITÉS SPÉCIAUX :

6.5.1 Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou d'autres membres des comités spéciaux de la Société, mais dans tous les cas, il doit nommer, un membre pour agir à titre de président. Les actes d'un comité spécial sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

6.5.1.2 Tout comité, sauf le comité exécutif, a le pouvoir d'accroître son nombre de membres.

## 6.6 PRÉSIDENT HONORAIRE :

6.6.1 Le conseil d'administration peut nommer des présidents honoraires. Ils occupent leur poste à la discrétion du conseil.

## 6.7 PRÉSIDENT :

6.7.1 Le président est élu tous les ans parmi les membres du conseil d'administration à leur première réunion après l'assemblée générale annuelle. Il occupe sa charge pendant une année ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et soit admissible à une réélection. Les fonctions du président consistent à présider toutes les assemblées de la Société et toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, à exercer une surveillance générale sur les affaires de la Société et, en général, de faire tout ce qui incombe habituellement au président d'une organisation similaire; il doit aussi être membre de tous les comités.

## 6.8 VICE-PRÉSIDENT :

6.8.1 Le vice-président est élu de la même manière et en même temps que le président, pour occuper sa charge pour un mandat similaire et, en cas d'incapacité pour le président d'agir pour cause de maladie ou d'absence, pour exécuter toutes ses fonctions à sa place.

## 6.9 DIRECTEUR GÉNÉRAL :

6.9.1 Le conseil d'administration doit, selon le cas, comme il peut être nécessaire, nommer un directeur général, qui a le pouvoir d'un directeur, agissant sous le contrôle et avec l'approbation du conseil d'administration. Ses fonctions consistent à assister à toutes les assemblées de la Société et à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, à tenir des procès-verbaux exacts de leurs délibérations, à s'occuper de toute la correspondance du siège social, à préparer tous les rapports annuels ou autres, à donner avis de toutes les assemblées de la Société et de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, s'il lui est ordonné de le faire par l'autorité appropriée en vertu des statuts et à déposer tous les fonds qu'il reçoit dans une institution financière au crédit de la Société, et il ne peut retirer ces fonds que par un chèque contresigné par le président ou le vice-président ou les envoyer au comptable de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, comme il est prévu ci-après. Il doit déposer dans un coffre-fort tous les titres possédés par la Société, comme le conseil d'administration peut l'approuver, et il ne peut en retirer qu'en présence du président ou de l'auditeur ou de son représentant. Il peut être doté d'un cautionnement d'un montant que fixe le conseil d'administration, à l'occasion. Il doit tenir des registres comptables en bonne et due forme qui contiennent des entrées sur ce qui est habituellement comptabilisé dans ces registres et il doit fournir, à l'occasion, des détails sur les affaires de la Société ou d'autres points, comme il peut être ordonné par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

## 6.10 REGISTRAIRE :

6.10.1 Le conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux doit désigner une personne pour agir à titre de registraire à la Société. Les fonctions du registraire sont similaires à celles des autres registraires employés par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

## 6.11 COMITÉ DU DOSSIER GÉNÉALOGIQUE :

6.11.1 Le directeur général, le registraire et le directeur général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux constituent un comité chargé d'autoriser le changement de propriété et d'enregistrement de la généalogie, lorsque les signatures ou d'autres renseignements ne peuvent pas être obtenus pour d'autres raisons. La décision du comité, si elle est unanime, est sans appel. Si le comité n'est pas unanime, l'affaire en cause sera soumise au conseil d'administration pour décision. Ce comité ou le conseil d'administration n'ont pas le pouvoir d'autoriser l'enregistrement de tout animal, sauf si le dossier généalogique soumis est conforme dans tous les détails aux règles d'admissibilité des enregistrements, comme il est prévu à la section 21 des statuts. Toutes les décisions du comité doivent être soumises au conseil d'administration et intégrées au procès-verbal de la prochaine réunion.

## 6.12 AUDITEURS :

6.12.1 La Société à chaque assemblée générale annuelle doit nommer un ou des auditeurs qui seront chargés d'examiner les livres de comptes de la Société et les justificatifs de tous les paiements et de certifier les états des recettes et des dépenses et de l'actif et du passif habituels pour l'exercice, en vue de leur présentation à la prochaine assemblée générale annuelle.

## 6.13 REPRÉSENTANTS :

6.13.1 Les représentants auprès d'organisations qui demandent leur nomination sont nommés à l'assemblée générale annuelle, mais s'ils ne le sont pas pour tout motif, le conseil d'administration a le pouvoir de les nommer. Les représentants auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux sont nommés par le conseil d'administration.

## 6.14 ASSOCIATIONS PROVINCIALES :

6.14.1 Les membres en règle de la Société peuvent organiser des associations provinciales en vertu de statuts approuvés par le conseil d'administration. Les activités des associations provinciales sont limitées à leurs propres intérêts provinciaux et ne sauraient en aucun cas entrer en conflit avec les activités de la Société. Il ne peut être reconnu qu'une seule association provinciale par province. Cette clause n'est pas rétroactive.

## **7. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES**

7.1 L'assemblée générale annuelle de la Société se tient à la date, à l'heure et au lieu que décide le comité exécutif de la Société. D'autres assemblées générales ont lieu à la date, à l'heure et au lieu que décide le conseil d'administration. Un avis d'au moins quarante-cinq jours doit être donné par courrier, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'avis est donné par une lettre circulaire, envoyée en port payé à chacun des membres à sa dernière adresse postale qui figure aux livres de la Société.

7.2 Une copie de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou générale doit être envoyée au ministre de l'Agriculture du Canada et au directeur général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux de la même manière qu'aux membres de la Société.

7.3 Des avis de réunions du conseil d'administration, autres que celle qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, doivent être envoyés par la poste en port payé à chacun des administrateurs dix jours au moins avant la date de la réunion, à leur dernière adresse postale connue qui figure aux livres de la Société, ou par voie électronique au moins cinq jours avant la date de la réunion.

7.4 Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu avec un avis plus court ou sans avis écrit à condition que tous les administrateurs aient consenti à sa tenue. Ce consentement doit figurer au procès-verbal.

7.5 Des avis de réunions du comité exécutif doivent être envoyés par la poste en port payé, ou par télécopieur ou téléphone, ou par voie électronique, à chaque membre de ce comité, trois jours au moins avant la date de la réunion à sa dernière adresse postale connue qui figure aux livres de la Société.

7.6 Des réunions du comité exécutif peuvent avoir lieu avec un avis plus court ou sans avis écrit à condition que tous les membres aient consenti à sa tenue. Ce consentement doit figurer au procès-verbal.

7.7 Pour transiger les affaires de la Société au cours d'une assemblée annuelle ou générale, le quorum est de quinze; pour une réunion du conseil d'administration, le quorum est de cinq; à une réunion du comité exécutif, le quorum est de trois.

7.8 À la demande écrite de vingt membres, le directeur général convoque une assemblée générale extraordinaire de la Société, qui aura le même statut que si elle avait été convoquée de façon régulière par le conseil d'administration de la Société, mais cette assemblée n'aura aucun pouvoir de modification des présents statuts.

7.9 Une copie des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif doit être envoyée par la poste ou remise par voie électronique dans les vingt-et-un jours qui suivent ces réunions, à chaque administrateur.

## **8. ORDRE DU JOUR**

8.1 L'ordre du jour de toutes les assemblées générales annuelles est le suivant :

- a) Présentation des membres.
- b) Lecture du procès-verbal de la réunion antérieure.
- c) Rapport des dirigeants, administrateurs et comités.
- d) Correspondance.
- e) Affaires en suspens.
- f) Nouvelles affaires.
- g) Ajournement.

8.2 L'ordre du jour ci-dessus à l'exception du point «a », Présentation des membres, peut être modifié au gré de l'assemblée convoquée.

## **9. AUDIT ET RAPPORT ANNUEL**

9.1 Le conseil d'administration à chaque assemblée générale annuelle soumet un rapport complet de ses actes et des affaires de la Société; il doit présenter un état détaillé dûment audité des recettes et des dépenses de l'année précédente, ainsi qu'un état de l'actif et du passif de la Société. Une copie du rapport, une liste des dirigeants élus et des représentants de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, ainsi que de l'information générale sur les affaires de la Société sont envoyées au ministre de l'Agriculture du Canada et au directeur général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, dans les vingt jours qui suivent l'assemblée annuelle. Une copie du rapport annuel peut être envoyée par la poste à chaque membre en règle.

## **10. DÉPENSES, REVENU ET BIENS**

10.1 Le revenu et les biens de la Société, quelle qu'en soit la provenance, doivent être seulement utilisés pour promouvoir et accomplir les objets de la Société, et aucune partie de ceux-ci ne saurait être payée ou transférée, directement ou indirectement, par voie de boni ou autrement, à titre de profit ou de gain aux membres de la Société, antérieurs, présents ou futurs, ni à quiconque revendiquant des droits par le biais de tout membre, à condition toutefois qu'aucune stipulation des présentes n'empêche le versement de bonne foi de toute rémunération à un secrétaire, trésorier, registraire, dirigeant, commis ou préposé, ou à toute autre personne pour des services effectivement rendus à la Société, qu'ils soient membres de la Société ou non, et pour les dépenses des administrateurs ou des autres dirigeants, faites pour mener les affaires de la Société.

10.2 La Société doit, avec d'autres organisations comprenant la Société canadienne d'enregistrement des animaux, verser au conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux un montant proportionnel des dépenses faites pour le bureau de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

10.3 Toutes les dépenses de la Société doivent être dûment autorisées et ratifiées par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

## **11. LIVRES ET REGISTRES**

11.1 La Société doit faire tenir un livre par le secrétaire et par le secrétaire de chaque branche de la Société, le cas échéant, qui contienne copie des statuts, de sorte que les personnes qui deviennent membres de la Société puissent, en tout temps raisonnable, les examiner.

## **12. MODIFICATIONS**

12.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote affirmatif des deux-tiers des membres ayant répondu au vote postal par un bulletin envoyé à chaque membre au moment de la distribution des avis de motion annonçant la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle. Ce bulletin doit être authentique, comme il est émis par le bureau de la SCÉM et retourné dans l'enveloppe pré-adressée fournie par la SCÉM, à la distribution de l'avis de convocation. Les bulletins renvoyés doivent être reçus à l'adresse désignée (voir enveloppe pré-adressée – éventuellement le comptable de la SCEA ou de la SCÉM) vingt-et-un jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Les enveloppes de bulletins doivent être ouvertes et les résultats comptés par un notaire, ou une ou des personnes indépendantes nommées par le conseil. Les résultats seront annoncés par le président de la Société ou la personne qu'il désigne, à l'assemblée générale annuelle et affichés sur le site Web de la SCÉM

aussitôt après l'assemblée générale annuelle.

12.2 Cette procédure de vote exigera que tous les avis de motion visant à modifier les statuts, et le raisonnement y afférent, soient reçus par le secrétaire de la Société trente jours avant la date de distribution de ces motions aux membres. Ce bref intervalle vise à permettre au comité des statuts de la Société d'examiner le raisonnement qui accompagne la motion pour voir s'il est exact et approprié dans son contenu, correct sur le plan orthographique et grammatical et conforme aux autres statuts ou règles. Aucune modification ne saurait être valide sauf si elle est approuvée par le ministre de l'Agriculture du Canada et déposée au ministère de l'Agriculture du Canada.

### **13. COTISATIONS ET DROITS D'INSCRIPTION**

13.1 Tous les droits doivent être versés au comptable de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et peuvent être envoyés par mandat, chèque ou carte de crédit, et ils doivent être immédiatement déposés par lui au crédit de la Société, dans une institution financière choisie par le conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

13.2 Au cas où les cotisations de la Société seraient reçues par le directeur général de la Société, elles doivent être immédiatement envoyées au comptable de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, à Ottawa, en vue du dépôt.

### **14. SCEAU DE LA CORPORATION**

14.1 Le sceau, comme il est apposé dans la marge des présentes, est le sceau corporatif de la Société.

### **15. ENREGISTREMENT DES DOSSIERS GÉNÉALOGIQUES**

15.1 Un registre doit être tenu au bureau de la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Ce registre est connu comme le livre généalogique national canadien des moutons et il doit être publié par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, au moment que décide le conseil d'administration et dans la forme que justifie l'information sur les doubles de certificats d'enregistrement du bureau qui sont émis.

15.2 Sera fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour tous les animaux vivants enregistrés, un certificat d'enregistrement selon la forme adoptée par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Le dossier généalogique est fait selon la forme que fixe le conseil d'administration.

15.3 Toute personne suspendue ou expulsée de la membriété ne saurait avoir le privilège d'inscrire des dossiers généalogiques au registre de la Société.

15.4 Toute personne qui se voit interdire d'enregistrer des dossiers généalogiques par toute autre organisation créée sous le régime de la *Loi sur la généalogie des animaux* ne saurait être autorisée à inscrire des dossiers généalogiques dans le livre généalogique national canadien des moutons.

15.5 Le conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux a le pouvoir, pour toute raison qui, de l'avis du comité semble appropriée, de suspendre un membre ou de refuser la demande d'enregistrement ou de transfert de toute personne, qu'elle soit membre ou non.

Toute mesure prise par le conseil d'administration en vertu de cette stipulation doit être signalée immédiatement à la Société.

15.6 Le conseil d'administration peut refuser d'accepter la signature de quiconque sur une demande d'enregistrement ou de transfert, que la personne soit membre ou non, en attendant un acte de la part des administrateurs ou d'une assemblée générale de la Société.

## **16. IDENTIFICATION**

16.1 L'éleveur doit demander à la Société canadienne d'enregistrement des animaux de lui fournir des lettres de tatouage pour son usage exclusif afin de tatouer des moutons de race enregistrés à la Société canadienne des éleveurs de moutons.

16.2 Les agneaux nés au Canada doivent être identifiés individuellement avec une étiquette de gestion choisie par le producteur dans les 48 heures qui suivent leur naissance.

16.3 Une fois qu'il a atteint l'âge de 100 jours (ou avant, si la loi provinciale l'exige), chaque agneau né au cours d'une année doit aussi être :

- a) soit tatoué dans l'oreille droite, comme il est prévu par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, avec les lettres d'identification enregistrées du propriétaire de l'agneau à la naissance, et dans l'oreille gauche avec un numéro différent, suivi de la lettre représentant l'année de naissance. Des numéros d'identification nationale peuvent être utilisés comme identification individuelle supplémentaire; cette identification individuelle supplémentaire peut aussi être inscrite sur le certificat d'enregistrement.
- b) soit étiqueté à l'aide d'un système d'étiquettes doubles approuvées, qui portent un numéro d'identification individuel officiel, selon le critère du Programme canadien d'identification de moutons. En cas de perte d'une étiquette, celle-ci doit être remplacée dans les 21 jours suivants par un double de l'étiquette portant le même numéro d'identification nationale. La demande d'enregistrement doit inclure le numéro d'identification nationale, et ce numéro sera inscrit sur le certificat d'enregistrement à la place du tatouage. Le nom de l'animal devra toujours comprendre un numéro de gestion de troupeau, suivi de la lettre appropriée désignant l'année de naissance.

16.4 Lettres représentant l'année – La lettre « G » signifiera l'année de naissance, soit 2019, la lettre « H » 2020, « J » 2021, « K » 2022, « L » 2023, « M » 2024, « N » 2025, « P » 2026, « R » 2027, « S » 2028, etc. Les lettres « I », « O », « Q » et « V » ne sont pas utilisées pour représenter des années de naissance.

16.5 En cas de changement dans le nom d'une société en nom collectif ou d'une compagnie, ou si un membre de la famille entre dans une société en nom collectif, les lettres d'identification peuvent être transférées sur demande auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux de la part du propriétaire inscrit des lettres d'identification ou par son représentant autorisé. De plus, le transfert peut être fait d'un éleveur décédé à son héritier. Les lettres d'identification du troupeau peuvent seulement être transférées à un ou des tiers avec la permission du propriétaire original ou de son représentant autorisé.

16.6 L'éleveur à qui des lettres d'identification ont été attribuées peut accorder la permission à son enfant de les utiliser pour tatouer les agneaux qui étaient sa propriété à leur naissance, à condition que l'enfant soit membre de la Société, ait moins de dix-huit ans et réside avec l'éleveur à qui les lettres ont été attribuées.

## **17. ENREGISTREMENT DES NOMS**

17.1 Un éleveur peut enregistrer, pour son usage exclusif, un nom à utiliser comme préfixe pour nommer ses animaux. Un nom particulier sera autorisé seulement pour une personne ou une société en nom collectif et, en enregistrant ce nom, il sera tenu compte de la priorité d'utilisation et dans la demande d'enregistrement. Des lettres ne sauraient être utilisées comme préfixe à un nom. Les noms ne sauraient contenir plus de vingt-quatre espaces de lettres ou caractères, y compris un affixe numérique. Il sera permis de changer le nom d'un animal une fois qu'il aura été enregistré, à condition qu'il n'y ait pas de descendant enregistré et que de la semence n'ait pas été prélevée dans le cas des béliers, et aussi à condition que le nom original soit inclus, avec l'approbation de l'éleveur. En cas de changement dans le nom d'une société en nom collectif ou compagnie, ou si une partie entre dans une société en nom collectif, le nom peut être transféré en cas de demande à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, présentée par le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé. De la même manière, un transfert peut être opéré, du propriétaire défunt à son héritier.

17.2 Un nom enregistré peut seulement être transféré à un ou à des tiers avec la permission du propriétaire original ou de son représentant autorisé.

17.3 Le propriétaire enregistré d'un préfixe peut accorder la permission à son enfant d'utiliser un nom pour nommer des agneaux qui étaient sa propriété à leur naissance, à condition que l'enfant soit membre de la Société, ait moins de dix-huit ans et réside avec le propriétaire enregistré du préfixe.

## **18. REGISTRES GÉNÉALOGIQUES PRIVÉS**

18.1 Chaque éleveur doit maintenir un registre privé qui contiendra tous les détails de son exploitation d'élevage. Ce registre doit rester toujours ouvert pour inspection par des responsables de la Société, des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture du Canada et des responsables de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

## **19. NORMES D'ENREGISTREMENT**

19.1 Les normes d'enregistrement peuvent devoir, à l'occasion, être faites d'une manière déterminée par le conseil d'administration de la Société.

## **20. SUSPENSIONS - DÉFINITIONS**

20.1 MEMBRE SUSPENDU : Est suspendu le membre qui l'a été par le conseil d'administration ou qui se suspend de lui-même parce qu'il ne s'est pas conformé aux règles et règlements de la Société, ou qui, en tant que membre, a été mis en probation par le conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

20.2 ENREGISTREMENT SUSPENDU : Est suspendu l'enregistrement de propriété qui a été



suspendu par le conseil d'administration ou par la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour cause d'irrégularités, cette suspension étant valide tant qu'elle n'est pas levée par une résolution des administrateurs de la Société.

## **21. RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ**

21.1 Le livre généalogique national canadien des moutons comprend les races suivantes : Berrichon du Cher, Blackface, Border Cheviot, Border Leicester, Mouton Laitier Anglais, Arcott Canadien, Charollais, Clun Forest, Columbia, Coopworth, Corriedale, Cotswold, DLS, Dorper, Dorset (à cornes, sans cornes), Drysdale, Laitier East Friesen, Leicester Anglais, Merino Est à Laine, Hampshire, Leicester Hexham, Icelandic, Île de France, Jacob, Karakul, Katahdin, Kerry Hill, Mouton Laitier Lacaune, Lincoln, Marshall Romney, Merino, Montadale, North Country Cheviot, Arcott Outaouais, Oxford, Perendale, Polypay, Rambouillet, Arcott Rideau, Romanov, Romnelet, Romney, Rouge de l'Ouest, Ryeland, Shetland, Shropshire, Southdown, Suffolk, Targhee, Texel et toutes autres races qui peuvent être acceptées par cette société et le ministre de l'Agriculture du Canada.

21.2 Les animaux suivants sont admissibles à l'enregistrement :

21.2.1 ANIMAUX ÉLEVÉS ET NÉS AU CANADA – Un animal dont le père et la mère sont de la même race et sont tous deux enregistrés au Canada ou enregistrés auprès d'une association de race pure dans laquelle tant la race que l'association d'élevage sont reconnues (acceptée par la SCÉM), à condition que l'animal, et son père et sa mère ne démontrent pas, ou ne soient pas inscrits au registre comme porteurs de traits disqualifiants, selon les normes reconnues pour cette race et que l'animal se conforme à ces normes.

21.2.1.1 Lorsqu'une association de race étrangère reconnue ne veut pas ou ne peut pas enregistrer des moutons de race pure canadiens importés ou leur progéniture, le propriétaire des animaux peut les inscrire au registre de la Société canadienne des éleveurs de moutons, à condition que l'identification des agneaux et les registres de troupeau soient conformes aux exigences des statuts de la Société. Il incombera au demandeur de fournir une preuve écrite et satisfaisante à la SCÉM, selon laquelle cette association étrangère ne veut pas ou ne peut pas enregistrer les animaux en question.

21.2.2 INTERVALLES D'ÉLEVAGE - L'intervalle entre les présentations aux béliers (saillie naturelle, IA ou TE) ne doit pas être de moins de 21 jours. Tous les agneaux nés avec des dates de présentation de moins de 21 jours sont soumis à une vérification de parenté aux frais du membre.

21.2.2.1 Les échantillons de vérification de la parenté à cause d'intervalles d'élevage inférieurs à 21 jours peuvent être recueillis par la producteur et soumis à un laboratoire reconnu de la SCÉM pour les tests d'ADN.

### **21.2.3 ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT DU MOUTON DORPER**

*(Les présentes règles d'admissibilité ont été élaborées compte tenu des normes de la Dorper Sheep Breeders' Society of South Africa au 3 juillet 2009).*

21.2.3.1 Il existe deux souches de mouton Dorper, savoir le Dorper et le Dorper blanc.

21.2.3.2 Les Dorpers et les Dorpers blancs doivent être clairement identifiés et maintenus comme deux souches séparées de Dorpers. Le registre de Dorper doit limiter la reconnaissance des accouplements entre les deux souches, conformément à leurs règles d'admissibilité respectives énoncées aux présentes.

21.2.3.3 Tous les Dorpers et les Dorpers blancs doivent provenir d'animaux dont le dossier généalogique remonte au registre de la *Dorper Sheep Breeders Society of South Africa* (DSBS). Le terme « race pure » ne doit être utilisé qu'en combinaison avec le nom de chaque souche, respectivement, et les animaux de race pure doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Conformation charnue et composition corporelle adéquate
- b) Perte du poil naturellement avec mélange de poils et de laine; partie ventrale nette
- c) Pigmentation de la peau autour de l'anus, des yeux, des organes reproducteurs, y compris le pis de la brebis
- d) Caractéristiques de souche distinctes.
  - I. Les Dorpers ont une robe blanche et une tête noire.
  - II. Les Dorpers blancs ont une robe blanche, qui ne peut pas être de couleur champagne ou crème.

21.2.3.4 Le mouton Dorper de sang pur est un mouton dont la parenté remonte à 100% à des Dorpers inscrits au registre de la DSBS. Seuls les béliers Dorper de sang pur accouplés avec des brebis de sang pur peuvent produire une progéniture de sang pur.

21.2.3.5 La progéniture d'un accouplement de Dorpers avec Dorpers blancs, de sang pur, ne sera pas admissible à un enregistrement comme moutons de sang pur et de race pure. Les descendants de ces accouplements peuvent être enregistrés dans un programme de gradation de la SCÉM comme 50% Dorper-Dorper blanc. La gradation par souche peut évoluer vers un niveau équivalent à la race pure.

21.2.4 ANIMAUX IMPORTÉS – Les animaux des races précisées aux présentes et qui ont été enregistrés individuellement dans le *Foreign Book of Records* reconnu par la Société, à condition que l'animal, et son père et sa mère ne démontrent pas, ou ne soient pas inscrits au registre comme porteurs de traits disqualifiants, selon les normes reconnues pour cette race et que l'animal se conforme à ces normes.

21.2.4.1 Les animaux des races précisées aux présentes qui ont été enregistrés comme le troupeau d'un propriétaire au *Foreign Book of Records* sont reconnus par la Société, sous réserve de l'approbation de la Société canadienne des éleveurs de moutons.

21.2.4.2 Le certificat d'enregistrement étranger, ou toute information rapportée par l'association étrangère, doivent indiquer que la propriété de l'importateur a été officiellement enregistrée dans l'organisation étrangère.

21.2.5 ANIMAUX IMPORTÉS IN UTERO – Un animal importé in utero, dont la mère est enregistrée au Canada et dont le père est enregistré dans le livre généalogique étranger reconnu pour la même race, à condition que l'animal, et son père et sa mère ne démontrent pas, ou ne soient pas inscrits au registre comme porteurs de traits disqualifiants, selon les normes reconnues pour cette race et que l'animal se conforme à ces normes.

#### 21.2.6 MOUTONS KATAHDIN IMPORTÉS AU CANADA

Tous les animaux qui sont importés au Canada en provenance du Katahdin Hair Sheep International Registry (KHSI) doivent avoir un certificat qui indique un pédigrée de quatre générations de purs sangs enregistrés de façon permanente. Ils doivent passer une inspection comme il est exigé, et les formulaires appropriés doivent être signés et inclus avec des certificats pour la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

## 21.2.7 INSÉMINATION ARTIFICIELLE –

21.2.7.1 En vigueur au 1er septembre 1995 : tous les béliers qui seront utilisés pour l'insémination artificielle doivent avoir une empreinte génétique officielle provenant d'un laboratoire agréé par la Société canadienne des éleveurs de moutons. Les échantillons de sang ou de semence doivent être pris, et l'animal doit être identifié par un vétérinaire accrédité.

21.2.7.2 Les animaux nés de l'insémination artificielle seront admissibles à l'enregistrement selon les mêmes règles que ceux conçus par accouplement naturel, sauf qu'un rapport de saillie du technicien sera exigé. L'importation de la semence, dans tous les cas, doit être conforme aux règlements et aux exigences de santé que fixe le directeur général vétérinaire du Canada.

21.2.8 SEMENCE IMPORTÉE – L'importateur de semence utilisée dans la production d'agneaux admissibles par ailleurs à l'enregistrement devra fournir à la Société canadienne d'enregistrement des animaux une copie certifiée du certificat d'enregistrement étranger et une empreinte génétique officielle provenant d'un laboratoire agréé par la Société canadienne des éleveurs de moutons. Pour la semence recueillie avant le 26 septembre 2013, l'empreinte génétique officielle n'est pas exigée. .

21.2.9 TRANSPLANTATIONS D'EMBRYONS – Les agneaux nés au Canada ou importés dans la mère, qui sont le résultat de transplantation embryonnaire, seront admissibles à l'enregistrement, aux mêmes conditions que ceux conçus par accouplement naturel ou par insémination artificielle.

21.2.10 INSPECTION - Toute race spécifiée par le conseil d'administration sera sujette à l'inspection et à l'approbation comme condition préalable à l'enregistrement.

21.2.11 Lorsqu'il n'y a pas d'association canadienne reconnue aux États-Unis, un citoyen américain peut s'enregistrer à la Société canadienne des éleveurs de moutons.

21.2.12 GRADATION – Que la SCÉM applique un programme de gradation pour l'enregistrement de moutons au Canada. La gradation de n'importe quelle race ovine ne se fera que du côté du père. (Seuls des béliers enregistrés de sang pur ou de race pure peuvent servir dans le programme de gradation). Les documents d'enregistrement pour les animaux visés par la gradation seront toujours indiqués par une couleur ou une autre désignation.

21.2.12.1 Les animaux inscrits à 50%, 75%, 87,5% et 93,75% seront identifiés avec des lettres de troupeau tatouées dans l'oreille droite et un numéro et une lettre d'année tatoués dans l'oreille gauche, ou étiqueté à l'aide d'un système d'étiquettes doubles approuvées, qui portent un numéro d'identification individuel officiel, selon le critère du Programme canadien d'identification de moutons. Les brebis sont inscrites à 50% ou plus et sont considérées comme de race pure domestique lorsqu'elles atteindront un niveau de race pure de 15/16 (93,75%). Les béliers seront inscrits comme de race pure domestique, lorsqu'ils ont un niveau de race pure de 31/32. Les béliers et les brebis seront tous identifiés avec des lettres de troupeau tatouées dans l'oreille droite et un numéro et une lettre d'année dans l'oreille gauche.

21.2.12.2 Les animaux peuvent seulement être enregistrés comme de race pure s'ils répondent à certaines caractéristiques de race. Des animaux par ailleurs visés par la gradation doivent être

enregistrés et certifiés avec leur pourcentage de gradation, mais sans être désignés comme de sang pur.

21.2.12.3 La vérification de parenté doit avoir lieu à raison d'un test par éleveur pour 50 têtes de gradation, avec un minimum d'un test par an. Les animaux devant être vérifiés doivent être déterminés au hasard par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Tous les tests doivent avoir lieu aux frais de l'éleveur. Une fois que les animaux ont atteint le statut de race pure domestique, ils ont alors le statut de un pour 500, aux fins de la vérification de parenté.

21.2.12.4 Les éleveurs en cause doivent autoriser la mise en œuvre du programme de gradation sur la base de race par race. Des demandes d'approbation peuvent être faites par au moins cinq membres annuels de la SCÉM, conformément à la section 3.1.1 des statuts, (par écrit) ayant fait enregistrer des animaux de la race au cours des deux dernières années, ou par une association d'éleveurs organisée. (Le conseil peut, à sa discrétion, accepter une demande de moins de cinq membres.) Quand une demande de gradation est faite pour une race reconnue par la SCÉM, mais qui n'est pas activement enregistrée, le conseil peut, à sa discrétion accepter une demande au nom des éleveurs enregistrés. Après réception de la demande par le conseil d'administration, la SCÉM procède à un sondage par courrier auprès de tous les membres annuels de la SCÉM, conformément à la section 3.1.1 des statuts, ayant fait enregistrer des animaux de cette race au cours des deux dernières années civiles pour voir ce qu'ils veulent. Une simple majorité d'éleveurs retournant le bulletin de vote en faveur vaudra une approbation. Le processus de gradation sera mis en œuvre en conformité avec les politiques et procédures établies par le conseil pour assurer une application uniforme des statuts. La gradation faite dans les autres régions ne sera pas reconnue par la SCÉM.

21.2.12.5 Les races Dorper, Texel, Karakul, Blackface et Lacaune lait ont déjà été approuvées pour la gradation.

21.2.12.6 Pour les races approuvées pour la gradation, les animaux qui sont enregistrés comme étant de race pure doivent répondre aux exigences minimales de composition en pourcentage, ainsi qu'aux caractéristiques de race suivantes:

Texel:

- a. Nez et onglons noirs avec poils blancs sur la tête et les pattes.
- b. Sommet du crâne plat. Aucune laine, quelle qu'elle soit, sur le dessus de la tête, ou au jarret, genou ou os canon.
- c. Croupe ample. Arrière-train large et bien musclé.
- d. Laine blanche sans fibre noire.

Karakul:

- a. Queue grasse (un peu ronde, pas longue et triangulaire)
- b. La toison des agneaux nouveau-nés a une apparence frisée et serrée (motif de fleur).
- c. Laine grossière.
- d. Couleur noire, grise ou marron. Aucun animal tacheté.

Blackface:

- a. Nez noir. Pas de nez rose.
- b. Les animaux des deux sexes sont cornés. Les béliers ont deux grosses cornes, enroulées en spirale sur la tête et recourbées vers la face. Les cornes sont enroulées en spirale vers l'extérieur et relativement écartées, à mesure que l'animal vieillit. Les brebis ont deux cornes fines et symétriques, enroulées en spirale sur la tête et dont les pointes reviennent légèrement vers l'avant. Il n'y a pas d'animaux sans corne.
- c. Les marques sur la face et les pattes sont noires, ou noires et blanches. Pas de faces

- d. blanches.
- e. Toison assez ouverte avec certaines variations en microns, mais surtout une laine grossière, aux brins longs.

Lacaune lait :

- a. Tête longue et mince couverte de poils fins gris/blancs. Profil légèrement busqué.
- b. Oreilles longues, horizontales. Pas de cornes (mâles et femelles).
- c. Toison fine et blanche. Peau flasque et au teint clair.
- d. Aucune laine sur la tête, le cou, les pattes et le ventre.

### 21.2.13 ADMISSIBILITÉ DES KATAHDINS À L'ENREGISTREMENT PERMANENT :

21.2.13.1 Les moutons de pure race Katahdin doivent respecter les caractéristiques et exigences de race suivantes :

- a) La race Katahdin est faite pour produire de la viande de façon efficiente et économique. La longe devrait être longue et large.
- b) Le poil du Katahdin tombant naturellement, il n'est pas nécessaire de le tondre. Le poil peut avoir n'importe quelle couleur, ou combinaison ou agencement de couleurs.
- c) Un inspecteur agréé de la Canadian Katahdin Sheep Society a fait la gradation du poil qu'il a qualifié comme l'un des types suivants :
  - i. AA Type: naturellement dépourvu de fibres laineuses visibles en tout temps. Perd tout son poil de façon saisonnière.
  - ii. Type A : une certaine trace de fibres laineuses. Perd tout son poil de façon saisonnière.
  - iii. Type B : certaines zones de poil ne se dégarnissent pas, soit un total maximal de ¼ de la partie supérieure du corps ou une zone de quelque 4" de large le long du haut du dos. Les béliers ne peuvent pas être enregistrés.
  - iv. Type C : zones de poil couvrant plus de ¼ de la partie supérieure du corps ne se dégarnissant pas de façon saisonnière. Les béliers ne peuvent pas être enregistrés.
- d) Les animaux décornés sont préférables. Ils peuvent avoir des petits bourgeons, mais les grandes cornes ne sont pas permises.
- e) Le bélier de saillie ne doit pas être immédiatement lié à la brebis saillie ou à ses parents.
- f) Le bélier doit avoir une mère dont le poil est gradé « A » ou « AA ».

### 21.2.13.2 ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE

21.2.13.2.1 Les animaux canadiens dont le poil n'a pas été inspecté ont droit à un enregistrement temporaire aux conditions suivantes : Le père et la mère ont un statut d'enregistrement permanent au registre.

### 21.2.13.3 INSPECTEURS

21.2.13.3.1 Le rôle des inspecteurs de la Canadian Katahdin Society consiste à aider l'enregistrement des Katahdins et leur évaluation et la gradation de leur poil, avec la signature du formulaire fourni.

21.2.13.3.2 La Canadian Katahdin Sheep Society formera, qualifiera et surveillera les inspecteurs. La Canadian Katahdin Sheep Society se réserve le droit de trouver des manières de faire faire la gradation du poil, dans des zones non desservies par un inspecteur.

- 21.2.13.3.3 Les moutons ont une gradation de leur poil :
- i. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année pour les grades de poil A, B ou C.
  - ii. Pendant les mois de décembre, janvier et février pour faire passer le poil de catégorie A à la catégorie AA.
  - iii. Les moutons Katahdin peuvent avoir une gradation de leur poil après l'âge de six (6) mois.
- 21.2.13.3.4 La Société canadienne des éleveurs de moutons n'est pas responsable de l'inspection du poil ou des coûts qui y sont liés.

### 21.3 VÉRIFICATION DE LA PARENTÉ

21.3.1 S'il y a un doute quant à la parenté d'un agneau, une demande doit être présentée à la Société canadienne des éleveurs de moutons, qui peut approuver l'enregistrement de l'animal, sous réserve d'une épreuve de parenté qualifiée, aux frais de la personne qui a présenté la demande d'enregistrement.

21.3.2 Afin de vérifier l'authenticité de la parenté d'un animal, la Société peut exiger que l'on effectue une analyse du type sanguin de la mère, du père et de l'agneau et ce, sur chaque 500<sup>ème</sup> animal présentée pour enregistrement. Les animaux devant être vérifiés doivent être désignés au hasard par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

21.3.3 Si l'animal sélectionné, ou ses parents, ne sont pas disponibles pour une vérification de parenté, le producteur peut demander que la Société canadienne d'enregistrement des animaux choisisse au hasard un autre animal pour des tests.

21.3.4 Les animaux qui échouent aux épreuves de parenté initiales et alternatives ne sont pas admissibles à l'enregistrement dans la société.

21.3.5 Les producteurs ont un an pour se conformer à une demande de vérification de parenté. Si cette demande n'est pas observée au cours d'une année, les documents d'enregistrement futurs pour les animaux de ce producteur peuvent être retenus tant que celui-ci ne se conforme pas.

21.3.6 Le conseil d'administration peut exiger des épreuves supplémentaires pour assurer que l'animal répond aux normes de la race.

## **22. DE M A N D E D ' E N R E G I S T R E M E N T**

22.1 La demande d'enregistrement d'un animal d'un pays autre que le Canada doit être faite sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux qui doit être rempli à l'encre ou à la machine, signé par l'importateur canadien et indiquer la date de l'importation; il doit être accompagnée d'un certificat d'enregistrement montrant qu'il était inscrit au registre du pays de provenance au nom de l'importateur canadien et du certificat de saillie, s'il s'agit d'une femelle élevée.

22.2 La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada, et dont le père et la mère sont tous deux enregistrés au livre généalogique national canadien des moutons, si le père et la mère et l'animal faisant l'objet de la demande sont conformes aux normes pour cette race, doit être faite sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Tous les espaces blancs

doivent être remplis à l'encre ou à la machine, et le formulaire doit être signé par le propriétaire de l'animal au moment de la naissance, et par le propriétaire du père au moment où la mère a été saillie. La mère doit être enregistrée au livre généalogique national canadien des moutons sous le nom du propriétaire qui signe, et le père doit être enregistré au livre généalogique national canadien de moutons au nom du propriétaire qui certifie la saillie. À titre subsidiaire, les demandes peuvent être présentées par moyen électronique.

22.3 La demande d'enregistrement d'un animal né aux États-Unis, dont le père et la mère sont enregistrés au livre généalogique national canadien des moutons ou d'un animal né au Canada dont le père et la mère, individuellement ou les deux, ne sont pas enregistrés dans le livre généalogique national canadien des moutons, doit être faite sur le formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Tous les espaces blancs doivent être remplis à l'encre ou à la machine, et le formulaire doit être signé par le propriétaire de l'animal au moment de la naissance, et par le propriétaire du père au moment où la mère a été saillie. La Société canadienne d'enregistrement des animaux doit, dans tous les cas, avoir la preuve de la propriété, à la fois, du père et de la mère.

22.4 L'éleveur d'un animal est le propriétaire de la mère au moment où elle a été saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la mère au moment où l'agneau est né.

22.5 Il faut éviter les noms en double. Nous nous réservons le droit de changer un nom au besoin. Des lettres ne sauraient être utilisées comme préfixe à un nom. Les noms ne sauraient contenir plus de vingt-quatre espaces de lettres ou caractères, y compris un affixe numérique.

### **23. TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ ET DUPLICATA DE CERTIFICATS**

23.1 Lorsqu'un animal est vendu, le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement dans le livre généalogique national canadien des moutons indiquant la propriété de l'acheteur. Si le vendeur néglige ou refuse d'effectuer le transfert de propriété pour toute raison, sauf par contrat écrit, ce sera un motif d'expulsion de la Société, s'il est membre; s'il n'est pas membre, les demandes d'enregistrement ou de transfert de propriété subséquentes seront refusées.

23.2 Une demande d'enregistrement du transfert de propriété doit être remplie à l'encre ou à la machine sur le formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux et doit indiquer la date de la vente, ainsi que la date de livraison et, s'il s'agit d'une femelle saillie, un certificat de saillie doit être rempli. Le changement de propriété doit être attesté à l'endos du certificat d'enregistrement original, qui doit être envoyé à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec la demande de transfert de propriété.

23.3 Lorsqu'un animal est vendu pour tout autre but que l'élevage, selon les règlements de la Société, le vendeur ne doit pas fournir de certificat d'enregistrement à l'acheteur, mais il doit l'envoyer directement à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, avec tous les détails de la vente. Le certificat d'enregistrement sera retenu par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

23.4 Le transfert de propriété d'un animal ainsi rapporté ne devra pas être inscrit dans les registres de la Société.

23.5 Un duplicata du certificat d'enregistrement peut être délivré si le propriétaire inscrit de l'animal, ou son représentant autorisé, soumet une déclaration (signée par un témoin sans lien de

parenté) sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, qui montre de façon satisfaisante que le certificat d'enregistrement original est perdu, détruit ou ne peut pas être obtenu.

## **24. DROITS**

24.1 Les droits à percevoir pour l'adhésion, l'inscription, les transferts et autres services de la Société sont fixés, à l'occasion, par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle. Il faut un vote affirmatif de la majorité simple des membres présents pour modifier les droits.

24.2 Le conseil d'administration peut, à l'occasion, comme il est demandé par une association provinciale ou une association nationale d'éleveurs, percevoir au nom de cette entité des frais promotionnels d'élevage, sur la base des inscriptions ou des transferts dans cette province ou cette race, pour financer des projets dans cette province ou dans l'association nationale d'éleveurs. À condition toutefois que :

24.2.1 Aucune demande de redevance supplémentaire d'une association provinciale ne sera examinée par le conseil d'administration avant que ne soit adoptée une motion par l'association provinciale à la majorité des deux-tiers, à son assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire, convoquée aux fins d'un tel vote et que l'avis de convocation de l'assemblée et de la motion spéciale ait été donné aux membres de l'Association, au moins trente jours avant l'assemblée.

24.2.2 Cette redevance supplémentaire sur chaque inscription ou transfert doit être fixée de façon à indiquer le montant recueilli dans cette province ou association nationale d'éleveurs.

24.2.3 Les frais de promotion d'élevage expirent si le projet est terminé ou si une majorité des deux-tiers des membres votent à l'association provinciale, à une assemblée générale de la Société, à condition qu'avis de la motion spéciale ait été donné aux membres de la Société, au moins 30 jours avant l'assemblée.

## **25. PÉNALITÉS**

25.1 Tout membre qui viole une règle ou un règlement de l'Association se suspend automatiquement et ne peut plus faire d'autres enregistrements ou transferts.

25.2 La Société canadienne des éleveurs de moutons est créée sous le régime de la *Loi sur la généalogie des animaux*. Tout éleveur de bétail enregistré doit respecter cette loi. Les extraits suivants revêtent un intérêt particulier.

### **ARTICLE 63.**

(A) Sauf si la présente loi le permet, lorsqu'une association est autorisée à enregistrer des animaux d'une race particulière ou à identifier des animaux d'une race en voie de constitution, nul ne peut tenir des dossiers généalogiques sur les animaux de la race en cause ou délivrer de document attestant qu'un animal est un animal d'une race particulière ou en voie de constitution ou tout autre document à ce point semblable à un certificat d'enregistrement ou d'identification, selon le cas, qu'il peut être confondu avec lui.



(B) Nul ne peut délivrer à l'égard d'un animal de document susceptible de tromper le public et de lui laisser croire qu'il s'agit d'un certificat d'enregistrement ou d'identification relatif à l'animal ou que l'animal est enregistré ou identifié sous le régime de la présente loi.

ARTICLE 64. Nul ne doit :

*a)* sciemment signer ou faire signer ou obtenir que soit signée ou présenter ou faire présenter ou obtenir que soit présentée au préposé à l'immatriculation de la Société ou d'une association de déclaration ou de demande relative à l'enregistrement, à l'identification ou au transfert de propriété d'un animal, de semence ou d'un embryon, contenant sur un fait important une déclaration ou affirmation fausse;

*b)* sciemment laisser croire qu'un certificat d'enregistrement ou d'identification a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré;

*c)* sciemment laisser croire qu'un certificat de semence ou d'embryon a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré;

*d)* falsifier ou altérer un certificat d'enregistrement, d'identification, de semence ou d'embryon;

*e)* sans déclaration expresse que l'enregistrement ou l'identification de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant enregistré ou identifié ou comme étant admissible à être enregistré ou identifié, au sens de la présente loi ou non, tout animal qui n'est pas enregistré ou identifié ou admissible à l'être;

*f)* vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant inscrit ou admissible à être inscrit dans les dossiers de la Société ou d'une association la semence ou l'embryon qui n'est pas inscrit ou admissible à être inscrit dans ces dossiers;

*g)* sciemment vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre un animal d'une façon susceptible de créer la fausse impression que l'animal est enregistré ou admissible à l'être;

*h)* vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme un animal de race pure, tout animal qui n'est pas enregistré ou admissible à l'être comme un animal de race pure par l'association autorisée à enregistrer les animaux de la race en cause ou par la Société;

*i)* sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant un animal enregistré ou identifié ou comme étant un animal de race pure tout animal pour lequel il n'existe aucune identification particulière contrairement aux règlements administratifs de l'association qui a enregistré ou identifié l'animal;

*j)* sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger et que l'animal ne sera pas enregistré ou identifié au Canada par la personne, vendre comme étant un animal enregistré ou identifié, ou admissible à l'être, ou comme un animal de race pure tout animal sans fournir à l'acheteur dans les six mois suivant la vente un certificat d'enregistrement ou d'identification dûment transféré.

65. Nul ne peut, sans autorisation légitime, utiliser le nom de la Société ou celui d'une association ou encore toute appellation semblable de nature à tromper le public.

66. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinquante mille dollars.

(2) Dans la détermination de l'amende pour une infraction aux articles 63 à 65, le juge doit prendre en compte la valeur, ou la valeur alléguée, de l'animal, de la semence ou de l'embryon qui a donné lieu à l'infraction.

## **26. NON-MEMBRES**

26.1 Toute personne qui n'est pas membre de la Société, et qui enregistre ou transfère des moutons sur les registres de la Société, est régie par les mêmes règles et règlements que le membre, sauf stipulation contraire.

## **27.**

27.1 Lorsque le contexte le permet, aux présents statuts, le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin et vice-versa.